



Quarantaine (update 31/07) (WIKIPOL)

Création : mardi 4 août 2020 13:11

En Belgique

Cas dans lesquels un membre du personnel peut-être placé en quarantaine :

- Contact étroit (moins 1,5 m de distance) pendant une période prolongé (minimum 15 minutes) avec une personne (collègue ou autre) atteinte du Covid-19 (testé positif): mise en quarantaine via le médecin traitant (certificat quarantaine) qui est immédiatement contacté par le membre du personnel ;
- Retour d'un voyage privé ou d'une mission à l'étranger dans une région placée en zone orange dans l'attente du résultat du test (pour le surplus voir la FAQ sur les retours de congés annuels à l'étranger) ;
- Retour d'un voyage privé ou d'une mission à l'étranger dans une région placée en zone rouge (pour le surplus voir la FAQ sur les retours de congés annuels de vacances) ;
- Lorsqu'un membre du personnel est couvert par un certificat quarantaine dans le cadre du tracing ;
- Lorsque le médecin traitant délivre au membre du personnel un certificat quarantaine pour toutes autres raisons.

La mise en quarantaine ne vous empêche pas de travailler. Il vous interdit uniquement de vous rendre sur votre lieu de travail. En conséquence, vous serez mis en télétravail (lien) si votre fonction le permet ou si d'autres missions pouvant s'effectuer en télétravail peuvent vous être assignées.

Si le télétravail n'est pas possible et que la quarantaine fait suite à une exposition à la maladie dans le cadre de l'exercice des missions, une dispense de service est accordée au membre du personnel (07h36 comptabilisées).

Si le télétravail n'est pas possible et que la quarantaine fait suite à une exposition à la maladie en dehors de l'exercice des missions (suite d'un retour de congé ou contact avec une personne testée positive dans la sphère privée dans le cadre du tracing par exemple), le membre du personnel est mis en repos 'forcé'. Les heures négatives éventuellement engendrées par cette mise en repos seront remises à '0' à la fin de la période de référence.

A noter que les personnes qui ont été en contact avec une personne (collègue ou autre)



Quarantaine (update 31/07) (WIKIPOL)

Création : mardi 4 août 2020 13:11

potentiellement infectée, peuvent continuer à travailler. Il est également loisible à l'employeur de les mettre en télétravail (lien) par mesure de précaution.

Si vous êtes dans ce cas, contactez votre médecin traitant et respectez scrupuleusement les mesures prescrites.

- Informez immédiatement votre ligne hiérarchique.
- Portez un masque.
- Surveillez votre état de santé jusqu'à 14 jours après le contact présumé.
- Soyez attentif aux symptômes suivants :
 - Fièvre : contrôlez votre température corporelle deux fois par jour
 - Toux
 - Essoufflement
 - Courbatures
- Suivez scrupuleusement les instructions de votre ligne hiérarchique.
- Si vous présentez des symptômes, restez chez vous.
- Évitez le contact avec les personnes vivant sous votre toit.

À l'étranger

Si vous êtes placé(e) en quarantaine et/ou bloqué(e) à l'étranger en raison du coronavirus Covid-19, il y a lieu de souligner que vous ne serez pas considéré en absence irrégulière.

Voyage professionnel

Si cette situation est due à un déplacement professionnel, pour les jours durant lesquels vous êtes en quarantaine et/ou bloqué(e) à l'étranger en raison du coronavirus Covid-19, une dispense de service vous est attribuée (07h36 comptabilisées).

Si vous êtes malade durant cette période, ce sont les règles du congé de maladie qui s'appliqueront (voir question : Que dois-je faire si je suis malade avant le début de mon service?).

Voyage privé



Quarantaine (update 31/07) (WIKIPOL)

Création : mardi 4 août 2020 13:11

La période durant laquelle vous étiez en congés annuels de vacances est maintenue.

Pour les jours où vous êtes placé(e) en quarantaine et/ou bloqué(e) à l'étranger en raison du coronavirus Covid-19 hors de votre période de congés annuels, vous devez apporter la preuve à votre employeur que vous avez mis tout en œuvre pour pouvoir rentrer en Belgique (attestation de la compagnie de voyage, du pays où vous êtes, de la compagnie aérienne, ...). Dans ce cas, les règles suivantes sont d'application pour la période où vous n'étiez pas en congés annuels :

- Les jours où vous êtes placé(e) en quarantaine et/ou bloqué(e) à l'étranger en raison du coronavirus Covid-19 sont considérés comme du repos.
- Les heures supplémentaires que vous aviez déjà prestées durant la période de référence sont décomptées (règles du repos classique).
- Si la mise en repos engendre des heures négatives, celles-ci seront remises à 0 à la fin de la période de référence.

Ces règles ne sont pas d'application pour les voyages qui ont commencé après l'avis négatif des autorités de quitter le territoire belge. Dans ce cas, les jours où vous êtes placé(e) en quarantaine et/ou bloqué(e) à l'étranger en raison du coronavirus Covid-19 seront considérés comme des jours de congés annuels et/ou de repos si vous avez des heures supplémentaires.

Si vous êtes malade durant cette période, ce sont les règles du congé de maladie qui s'appliqueront (voir question : [Que dois-je faire si je suis malade avant le début de mon service?](#)). »